

**Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux  
Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

**Lignes directrices sur la revue des demandes de permis de  
modification d'un cours d'eau et d'une terre humide**

**Activités nécessitant un permis**

Conformément au Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau, quiconque souhaite apporter des modifications à un cours d'eau ou à une terre humide, ou encore à sa zone tampon de 30 mètres, doit d'abord obtenir un permis auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick. On entend par « modification » tout changement de nature provisoire ou définitive à la végétation, aux constructions ou aux pentes, y compris toute modification qui perturbe l'écoulement de l'eau d'un cours d'eau ou dans une terre humide.

Les modifications nécessitant l'obtention d'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, incluent mais ne sont pas limitées à, la coupe d'arbres, de défrichage, la perturbation du sol, y compris des travaux d'essouchement, de déblaiement, de préparation du terrain, de terrassement, de remblayage et d'aménagement paysager, la construction d'ouvrages comme une maison, un camp, un garage, un patio ou une promenade de bois, l'aménagement d'infrastructures, l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration, la construction de routes, y compris l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont, et l'aménagement d'une entrée.

**Types of permis :**

Le Ministère délivre les types de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide suivants selon la portée des modifications proposées, l'ampleur des risques environnementaux et des répercussions possibles sur les terres humides.

**Le permis standard** s'applique aux projets qui comportent un risque environnemental moyen ou élevé, et il est délivré pour une seule modification à un seul endroit. Les demandes de permis standard sont examinées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et, dans certains cas, par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources ou par Pêches et Océans Canada. Par exemple, l'aménagement d'un pont, d'un ponceau ou d'un barrage, de même que la plupart des autres travaux entrepris dans le canal d'un cours d'eau ou dans une terre humide nécessitent un permis standard. Le temps requis pour recevoir un permis standard dépend de la portée des activités proposées et de leurs effets possibles sur l'environnement. Il se peut qu'un examen externe mené par d'autres ministères soit nécessaire, ce qui peut prendre jusqu'à deux mois ou plus.

**Le permis provisoire** est requis lorsque le risque associé aux modifications proposées pour le cours d'eau ou la terre humide est faible ou nul. Le Ministère peut délivrer un permis provisoire, sous réserve des conditions suivantes : a) les activités proposées respectent les clauses particulières au type de modification; b) les activités ne se dérouleront pas dans un secteur protégé en vertu du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage ou du Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques (c'est-à-dire une source protégée d'approvisionnement en eau potable d'une municipalité en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau). Si toutes les informations requises sont fournies et que les frais ont été payés, le délai de traitement d'un permis provisoire est de dix jours à partir du moment où le Ministère reçoit la demande.

**Un permis multiple** est requis lorsqu'un projet comprend plusieurs modifications à un seul endroit ou plusieurs modifications similaires à différents endroits. Grâce au permis multiple, le demandeur n'a pas à présenter une demande de permis distincte pour chacune des modifications proposées ou chacun des emplacements. Le délai de traitement d'un permis multiple dépend de la portée des activités proposées, de leurs effets possibles sur l'environnement et de la nécessité de soumettre ou non la demande à un examen externe.

Les promoteurs qui présentent souvent des demandes, comme les municipalités et l'industrie forestière, ou encore les promoteurs qui ont plusieurs propriétés peuvent présenter une demande de permis multiple. Cela dit, ils devront respecter des conditions particulières se rattachant à l'activité proposée.

**Le permis de certification** entre dans la catégorie des permis multiples. Il est délivré aux demandeurs qui ont suivi une formation et ont réussi l'examen. Pour l'instant, un seul programme de certification pour la modification des cours d'eau et des terres humides est offert. Il s'adresse aux membres de l'industrie forestière, et la formation est donnée par le Collège de technologie forestière des Maritimes et « Eastern Roadway Consulting & Training Inc ». Il s'agit d'un cours d'une semaine, suivi d'un examen donné par le Ministère le dernier jour. Afin d'obtenir leur certification, les participants doivent réussir à l'examen.

Le programme de certification autorise les titulaires de permis (industrie forestière) à entreprendre les activités ou les modifications suivantes : construire ou remplacer un pont à travée unique, installer ou remplacer un ponceau cylindrique, un ponceau ovoïde ou un ponceau à fond ouvert, entreprendre des travaux d'entretien sur des ponts, des ponceaux, des routes et des ouvrages de contrôle des eaux de ruissellement, désaffecter et enlever des ouvrages de traverse de cours d'eau, installer des ponts temporaires et enlever ou gérer des barrages de castor.

Typiquement, le traitement des demandes de permis de certification ne prend que quelques jours ouvrables après la réception de la demande, à condition que tous les renseignements demandés aient été fournis et que frais aient été payés.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme de certification, il suffit de communiquer avec la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux. Les coordonnées se trouvent à la fin du présent document.

Le **permis d'urgence** peut être délivré pour remédier à une situation existante ou imminente qui nuit ou pourrait nuire à la santé, à la sécurité ou au bien être de personnes, ou qui est susceptible d'endommager des bâtiments, des infrastructures ou des biens. Il revient au MEGL de déterminer s'il y a réellement urgence.

**Le renouvellement ou une révision** est possible lorsque le projet de modification n'a pas été réalisé dans les délais prescrits ou que la portée du projet a été modifiée après que le permis a été délivré. Toute demande de renouvellement doit être présentée dans les deux ans suivant la date de délivrance du premier permis. Après cette date, une nouvelle demande de permis doit être présentée. Le permis peut être renouvelé au plus deux fois au cours d'une période de cinq ans.

### **Frais relatifs aux permis**

Les frais relatifs aux permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide sont les suivants:

- Permis standard : 25 \$ pour chaque modification
- Permis multiple (y compris le permis de certification) : 20 \$ pour chaque modification jusqu'à un maximum de 200 \$
- Permis provisoire : 10 \$ pour chaque modification
- Permis d'urgence : 50 \$
- Renouvellement ou révision d'un permis : 10 \$ par demande

## **Mesures d'exécution et sanctions**

Toutes les mesures d'exécution que prend le Ministère sont conformes à la Politique d'observation et d'exécution qui se trouve en ligne à [www.gnb.ca](http://www.gnb.ca) (« Ministères » > « Environnement et Gouvernements locaux » > « Publications »).

Direction de la gestion des eaux de source et de surface

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 CANADA

Téléphone : 506-457-4850

Télec. : 506-453-6862

Adresse électronique : [wawa@gnb.ca](mailto:wawa@gnb.ca)